

Réglementation

Numéro article	Articles : Textes du code du travail
L6223-5	La personne directement responsable de la formation de l'apprenti(e) et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.
L6223-6	La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés.
L6223-7	L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprentie (e) et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.
L6223-8	L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti(e) et des diplômes qui les valident.
R6223-22	Le maître d'apprentissage mentionné à l'article L.6223-5 doit être majeur et offrir toutes les garanties de moralité.
R6223-23	Lorsque la fonction tutorale est partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale, un maître d'apprentissage référent est désigné. Il assure la coordination de l'équipe et la liaison avec le centre de formation d'apprentis.
R6223-24	<p>Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L.6223-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ; • Les personnes justifiant de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ; • Les personnes possédant une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti(e) après avis du recteur, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. <p>L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'autorité compétente vaut avis favorable.</p>
L6222-18	<p>Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.</p> <p>Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties (<i>rupture d'un commun accord</i>).</p> <p>A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti(e) à exercer le métier auquel il voulait se préparer.</p> <p><i>Dans tous les cas, il est conseillé de se rapprocher de la chambre consulaire pour connaître la procédure et obtenir le formulaire adapté.</i></p>

